

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-164/PR/MB portant attribution d'une parcelle de terrain sise à PK13 au profit de la Société DJIBOUTI YINDON STEEL FACTORY SARL.

n° 2025-164/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
8 janvier 2026

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2025

Date du numéro
15 décembre 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULe Décret n°2025-082/PRE du 01 avril 2025 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre du Budget.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Novembre 2025.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué à titre onéreux à raison de 1500 FDJ/m2 d'une parcelle de terrain sise à PK 13, d'une superficie totale de 50.000 m2 profit de la Société DJIBOUTI YINDON STEEL FACTORY SARL.

Article 2

Ladite-parcelle de terrains est destinée "à l'implantation d'un projet d'usine d'aciérie".

Article 3

Le concessionnaire doit s'acquitter les frais d'acquisition des parcelles dans un délai de 30 jours à compter de la promulgation du présent arrêté à la caisse de la Direction Générale des Domaines et de la Conservation foncière.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 03 Décembre 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH